

**SYNDICAT MIXTE DES PORTS  
DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE**

\*

Ancienne Gare - Place Faure-Marchand  
17390 LA TREMBLADE

\*

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS*

**SÉANCE DU 10 MARS 2020**

**AFFICHÉ LE 12 MARS 2020**

**CS-200310-05**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

017-200077089-20200310-CS-200310-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2020  
Affichage : 12/03/2020

*Nombre de membres :*

- En exercice : 14  
- Présents : 12  
- Absents : 02  
- Pouvoirs : 00

**CS-200310-05 MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE  
DES PORTS DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE**

L'an deux mil vingt, le dix mars à quatorze heures trente, le Comité syndical dûment convoqué le deux mars deux mille vingt s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, Président du Syndicat Mixte des ports de l'Estuaire de la Seudre.

**LES PRÉSENTS :**

- M. Jean-Pierre TALLIEU (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. François PATSOURIS (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Noël Vincent GRIOLET (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Roger GUILLAUD (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Gilles SALLAFRANQUE (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Mickaël VALLET (T) ..... Communauté de Communes du Bassin de Marennes
- M. Dominique TONNAY (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Daniel TROTIN (S).....
- Suppléant de M. Michel PRIOUZEAU (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Martial DE VILLELUME (S) .....
- Suppléant de M. Vincent BARRAUD (T)..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Pascal FERCHAUD (T) ..... Conseil départemental
- Mme Marie-Pierre QUENTIN (T) ..... Conseil départemental
- Mme Fabienne LABARRIERE (T) ..... Conseil départemental

**En présence de :**

- M. CHEVALIER Pierre-Yves ..... Directeur du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre

**LES ABSENTS EXCUSES :**

- M. Jacques LYS (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Maurice Claude DESHAYES (T)..... Communauté de Communes du Bassin de Marennes

o o o o

**Secrétaire de séance : GUILLAUD Roger**

o o o o

**SYNDICAT MIXTE DES PORTS  
DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE  
COMITE SYNDICAL DU 10 MARS 2020**

**CS-200310-05 MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE  
DES PORTS DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE**

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la convention collective des personnels des ports de plaisance du 03 octobre 2013,

Considérant l'accord favorable à l'unanimité du personnel du syndicat mixte pour la mise en place d'un CET au sein du syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre,

Considérant que le compte épargne-temps peut permettre aux salariés de capitaliser des jours de repos non pris et/ou des éléments de salaires afin de bénéficier d'un congé rémunéré ou d'une rémunération immédiate ou différée,

Considérant que le compte épargne temps ne peut être ouvert qu'à l'initiative du salarié qui désire y placer une partie de ses congés et repos et/ou éléments de rémunération. Il peut rester ouvert pendant toute la durée du contrat de travail du salarié y compris en cas de suspension,

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications internes,

Considérant la proposition d'instituer le compte épargne temps au sein du syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté selon les dispositions réglementaires et les dispositions de la convention collective des personnels des ports de plaisance par :

- les soldes de congés payés non utilisés, dans la limite de 10 jours par an au titre de la période de référence,
- la moitié des jours de repos acquis au titre de l'annualisation du temps de travail,
- les jours acquis au titre du repos compensateur de remplacement,
- tout ou partie des jours de congés spéciaux pour événements familiaux,
- tout ou partie des jours de congés supplémentaires pour ancienneté,

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

Le compte peut être ouvert sur simple demande écrite du salarié mentionnant la nature et la quantité des droits qu'il entend affecter sur son compte épargne temps. Cette demande est renouvelable chaque année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an avant le 31 décembre de l'année en cours. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Le compte épargne temps pourra être utilisé pour bénéficier de :

- un congé pour convenance personnelle,
- Un congé de longue durée (création d'entreprise, sabbatique, ...),
- Un congé de fin de carrière,
- Une cessation totale ou progressive d'activité.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET.

➤ **L'indemnisation du congé :**

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours épargnés, en combinant plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur,
- Leur maintien sur le CET,
- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.).

L'indemnité versée au salarié lorsqu'il utilise son compte est calculée en multipliant le nombre d'heures indemnissables par le taux horaire du salaire brut perçu au moment de son utilisation. L'utilisation de l'intégralité des droits inscrits n'entraîne pas la clôture de ce dernier, sauf congé de fin de carrière.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

➤ **Cessation du compte épargne temps :**

Le compte épargne temps prend fin en raison :

- de la cessation de l'accord l'instituant,
- de la rupture du contrat de travail,
- de la cessation d'activité de la structure.

Le salarié perçoit alors une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le compte et calculée sur la base de sa rémunération le jour du versement.

## LE COMITE SYNDICAL

- après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

1°) D'autoriser la mise en place d'un Compte-Epargne Temps au sein du syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre ;

2°) D'adopter les modalités d'application suivantes :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par selon les dispositions réglementaire et les dispositions de la convention collective des personnels des ports de plaisance par :

- les soldes de congés payés non utilisés, dans la limite de 10 jours par an au titre de la période de référence,
- la moitié des jours de repos acquis au titre de l'annualisation du temps de travail,
- les jours acquis au titre du repos compensateur de remplacement,
- tout ou partie des jours de congés spéciaux pour événements familiaux,
- tout ou partie des jours de congés supplémentaires pour ancienneté,

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

Le compte peut être ouvert sur simple demande écrite du salarié mentionnant la nature et la quantité des droits qu'il entend affecter sur son compte épargne temps. Cette demande est renouvelable chaque année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an avant le 31 décembre de l'année en cours. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Le compte épargne temps pourra être utilisé pour bénéficier de :

- un congé pour convenance personnelle,
- Un congé de longue durée (création d'entreprise, sabbatique, ...),
- Un congé de fin de carrière,
- Une cessation totale ou progressive d'activité.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET.

➤ **L'indemnisation du congé :**

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours épargnés, en combinant plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur,
  - Leur maintien sur le CET,
  - Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.).
- L'indemnité versée au salarié lorsqu'il utilise son compte est calculée en multipliant le nombre d'heures indemnisables par le taux horaire du salaire brut perçu au moment de son utilisation. L'utilisation de l'intégralité des droits inscrits n'entraîne pas la clôture de ce dernier, sauf congé de fin de carrière.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

➤ **Cessation du compte épargne temps :**

Le compte épargne temps prend fin en raison :

- de la cessation de l'accord l'instituant,
- de la rupture du contrat de travail,
- de la cessation d'activité de la structure.

Le salarié perçoit alors une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le compte et calculée sur la base de sa rémunération le jour du versement.

3°) d'autoriser le Directeur à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

**- ADOPTÉ À L'UNANIMITE -**

Le Président du Syndicat Mixte  
des ports de l'Estuaire de la Seudre,

SYNDICAT MIXTE DES PORTS  
DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE  
PLACE FAURE-MARCHANT  
17390 LA TREMBLADE



Jean-Pierre TALLIEU